



VILLE DE BRUAY SUR L'ESCAUT
DECISION DU MAIRE

Service émetteur : Commande Publique

Objet : signature d'un avenant n°1 au Marché d'assurances « Lot 1 : Assurance dommages aux biens et risques annexes »

Le Maire de la Ville de Bruay sur L'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 modifiée par celle du 06 juillet 2021 donnant délégation à Madame le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1, et l'article R 2194-3,

Vu le marché d'assurances « Lot 1 : Assurance dommages aux biens et risques annexes » conclu le 13/12/2022 et la décision afférente n°55 du 13/12/2022,

Vu la nécessité de passer un avenant au marché d'assurances « Lot 1 : Assurance dommages aux biens et risques annexes » pour les motifs suivants :

Rappel des caractéristiques du contrat n° 16568623 Y 0002

Prix initial du marché

- Prix an m² : 0.59 € HT – 0.64 € TTC (article 4 de l'acte d'engagement)

Prix initial du marché révisé en 2024 :

- Prix an m² : 0.64 € HT – 0.69 € TTC Prix an

Superficie de référence en 2023 : 31 171 m²

Superficie de référence en 2024 : 31 387 m² assuré au 29 /03/2024

Objet du présent avenant :

Le présent avenant a pour objet d'établir une cotisation 2025 permettant de tenir compte de la sinistralité dégradée de la commune de Bruay-sur-L'Escaut.

Aussi, conformément à l'article R 2194-3 du Code de la Commande Publique, la cotisation initiale sera augmentée de 30.94 % (environ) pour sinistralité dégradée et la mise ç jour des conditions du contrat : l'application d'une franchise générale fixée à 2 500 €.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 5 616,05 € (estimé)
- Montant TTC : 6 171,48 € (estimé)
- % d'écart introduit par l'avenant : 30,94 % (environ)

Nouveau montant du marché public :

Le calcul de la majoration annoncé de 20% s'effectue sur la prime 2024 et non sur le montant du marché initial

Montant HT : 23 770,04 € (estimé) - (cotisation calculée selon le parc de bâtiment assuré au 29/03/2024 soit 31 387 m²)

Montant TTC : 26 120,92 € (cotisation calculée selon le parc de bâtiment assuré au 29/03/2024 soit 31 387 m²)

Par conséquent, et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés :

DECIDE

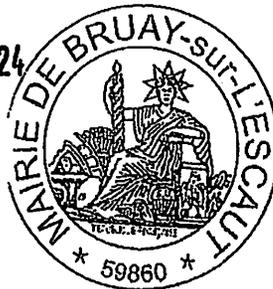
ARTICLE 1 – de la signature de l'avenant au marché au marché d'assurances « Lot 1 : Assurance dommages aux biens et risques annexes »

ARTICLE 2 - Que le prix du marché fixé initialement dans l'acte d'engagement 0.59 € HT, est fixé à 0.76 € HT/m² avec application d'une franchise générale de 2 500 € sur toutes les garanties et d'une franchise « Tempête » de 2 500 € pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – que le présent avenant prend effet à compter 1 er janvier 2025, jusque le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – dit que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Bruay sur l'Escaut, le 06 NOV. 2024



Le Maire

Sylvia DUFAMEL

Le Maire de Bruay sur l'Escaut certifie que le présente acte a été :

- Reçu en Préfecture le : 06/11/2024
- Affiché le : 07/11/2024

N° Acte : 51	Date de l'acte : 06/11/2024	Commune de Bruay sur l'Escaut	N° Domaine : 1.1
--------------	-----------------------------	-------------------------------	------------------

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »